

Arrêt

n° 102 262 du 30 avril 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT f.f. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2013.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. ILUNGA-KABEYA, avocat, et Mr. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité congolaise, d'origine mumbala et provenant de la région de Kinshasa. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 1er juin 2011, vous auriez commencé à travailler au dispensaire du Ministère de la Recherche scientifique.

Fin juin 2011, suite au verdict du procès des assassins de F. Chebeya, vous auriez affirmé votre point de vue auprès de vos collègues et auriez impliqué le Président Kabila dans cette affaire. Vos collègues auraient pris leurs distances à votre égard.

Le 25 novembre 2011, une collègue vous aurait demandé votre point de vue par rapport aux élections. Vous auriez été particulièrement critique vis-à-vis du Président Kabila. Elle vous aurait dénoncé auprès de votre hiérarchie. Vous auriez été convoquée par votre chef et auriez été menacée de licenciement.

Le 12 mai 2012, vous vous seriez rendue à un meeting d'un député d'opposition. Le 16 mai 2012, vous en auriez parlé à une collègue. Elle vous aurait dénoncée auprès de votre chef.

Le 18 mai 2012, vous auriez été révoquée par votre Ministre. Pendant la nuit vous auriez été agressée à votre domicile par plusieurs personnes, selon vous, des militaires en civil. Vous vous seriez réfugiée chez une amie jusqu'à votre départ du Congo.

Vous auriez quitté votre pays le 20 juin 2012. Vous seriez arrivée en Belgique le 21 juin 2012 et avez introduit une demande d'asile dans le Royaume le 22 juin 2012.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez un duplicata de votre carte d'électeur et deux cartes de l'Association Nationale des Infirmiers(res) du Congo.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est de constater l'existence de divers éléments portant atteinte à la crédibilité de vos déclarations et dès lors en l'absence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef ou un risque réel de subir des atteintes graves.

En effet, vous déclarez être infirmière dans le dispensaire du Ministère de la Recherche scientifique depuis juin 2011 et y soigner le personnel malade (pp. 3, 6 et 10 de votre rapport d'audition du CGRA). Or vous restez dans l'impossibilité de nous donner une estimation du nombre de personnes travaillant dans ce Ministère (p. 10 du rapport d'audition du CGRA). Invitée à mentionner les différents services composants ce Ministère, vous vous limitez à mentionner les services structurels (le Ministre, les directeurs de cabinets et le service du protocole) et ne pas avoir fait le cas de cela (p. 10 du rapport d'audition du CGRA). Il est néanmoins surprenant qu'une personne ayant soigné pendant près de 11 mois le personnel d'une administration ne puisse mentionner le nombre de personnes dont elle aurait dû s'occuper et le nom des services dans lesquels ceux-ci travaillaient. Dès lors, il ne peut être attesté de votre activité professionnelle.

De plus, dans votre questionnaire du CGRA vous mentionnez que vous n'auriez pas terminé votre sixième secondaire et ne pas avoir eu votre diplôme (p. 1 du questionnaire du CGRA). Or lors de votre audition au CGRA, vous affirmez qu'il y aurait une erreur dans votre questionnaire et que vous auriez un diplôme d'infirmière, l'avoir mentionné et avoir deux cartes d'associations d'infirmiers pour le prouver (p. 9 du rapport d'audition du CGRA). Vous affirmez également que vous étiez en possession de ces documents lors de l'introduction de votre demande d'asile, mais ne pas les avoir présentés (p. 9 du rapport d'audition du CGRA). Vous mentionnez ne vous être rendu compte de l'erreur que de retour à votre centre d'accueil (p. 9 du rapport d'audition du CGRA). Néanmoins, cette omission portant sur votre diplôme, au vu de ce qui précède sur votre activité professionnelle, laissent particulièrement dubitatives les instances d'asile, sur votre réelle activité professionnelle.

Par ailleurs, vous déclarez avoir été révoquée après avoir commenté auprès d'une collègue le contenu d'un meeting auquel vous auriez assisté (p. 7 du rapport d'audition du CGRA). Or vous restez dans l'impossibilité de mentionner le parti du député qui aurait animé ce meeting (p. 10 du rapport d'audition du CGRA). De même, interrogée sur votre motivation à assister à ce meeting, vous déclarez tout d'abord y avoir été car vous n'aviez rien à faire et qu'il y avait beaucoup de conférences à cette époque organisées par les différents dirigeants des partis politiques afin d'inviter à voter pour ou contre Kabila et

que votre copine vous aurait dit d'aller écouter ce qu'il avait à dire (p. 11 du rapport d'audition du CGRA). Or vous affirmez que ce meeting aurait eu lieu le 12 mai 2012 (p. 7 du rapport d'audition du CGRA), soit près de 6 mois après les élections présidentielles. Confronté à cet illogisme, vous affirmez que vous pensiez que cette question portait sur les conférences organisées avant les élections (p. 11 du rapport d'audition du CGRA). Cette explication ne peut être prise en compte, vu que vous affirmez également n'avoir pas participé à des meetings politiques avant les élections (p. 11 du rapport d'audition du CGRA). Vous mentionnez alors être allée à ce meeting car vous n'aviez rien de prévu (p. 11 du rapport d'audition du CGRA). Dès lors au vu de ce qui précède, votre présence à ce meeting ne peut être attestée.

En outre, il est surprenant au vu du contexte professionnel que vous évoquez lors de votre audition au CGRA, à savoir les dénonciations et les menaces de licenciement (pp. 6 et 7 du rapport d'audition du CGRA), que vous soyez allée narrer à une collègue votre assistance à un meeting d'un député d'opposition.

Il est également étonnant que les militaires qui se seraient rendus à votre domicile se soient enfuit à l'arrivée de vos voisins (pp. 7 et 8 du rapport d'audition du CGRA).

Vous affirmez aussi lors de votre audition au CGRA que votre voyage vous aurait coûté 2.700 dollars, à savoir 1.500 dollars pour le passeport et 1.200 dollars pour le billet d'avion (p. 8 du rapport d'audition du CGRA). Or dans vos déclarations à l'Office des Etrangers, vous déclarez ne pas connaître le montant de votre voyage (p. 4 de vos déclarations de l'OE). Confrontée à cette contradiction, vous affirmez qu'il vous aurait juste été demandé comment s'était passé votre voyage (p. 9 du rapport d'audition du CGRA), ce qui ne lève nullement la divergence.

De même, alors que vous affirmez être recherchée par vos autorités nationales qui se rendraient à votre domicile, il est surprenant que votre amie puisse se rendre à votre domicile afin d'y organiser une vente de vos différents biens dans le but de financer votre départ vers la Belgique (p. 8 du rapport d'audition du CGRA).

Vous mentionnez également lors de votre audition au CGRA que votre passeport serait resté dans votre maison (p. 5 du rapport d'audition du CGRA). Or vous affirmez par la suite toujours au CGRA que votre amie vous aurait apporté votre passeport à son domicile mais vous aurait conseillé de ne pas voyager avec celui-ci, par peur d'être arrêtée (p. 11 du rapport d'audition du CGRA). Or dans vos déclarations à l'OE, vous mentionnez que ce passeport serait resté dans les mains des hommes armés qui se seraient rendus à votre domicile (p. 2 du questionnaire de l'OE). Confrontée à cette contradiction, vous affirmez ne pas avoir dit cela (p. 11 du rapport d'audition du CGRA), ce qui n'explique en rien la contradiction.

Enfin, l'autre document que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre carte d'électeur, ne peut infirmer cette décision. En effet, ce document ne peut attester que de votre identité, élément n'ayant pas été remis en cause par les instances d'asile.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater que vous n'apportez pas d'éléments pertinents qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La requérante soulève un moyen unique pris de la violation « des articles 1, section A§ 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 approuvée par la loi belge du 28 juin 1953, étendue par le protocole de New-York du 3 juin 1967, approuvée par la loi belge du 27 février 1969, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.2. En conséquence, elle demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen du recours

4.1. A titre liminaire, le Conseil observe que la requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et n'expose aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il doit donc être déduit de ce silence que sa demande de protection subsidiaire se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

4.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut, sur la base de divers motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la requérante sur des points déterminants de son récit : la réalité de ses fonctions d'infirmière auprès du Ministère de la recherche scientifique, sa profession même d'infirmière, la réalité de sa présence au meeting d'un député d'opposition et les problèmes qu'elle aurait engendrés, sa révocation, son agression ainsi que les recherches dont elle ferait depuis l'objet.

4.3. Le Conseil constate que les motifs, afférents au caractère imprécis des propos de la requérante concernant son environnement de travail, l'inconstance de ses déclarations s'agissant de son niveau d'étude, l'inconsistance et l'incohérence de ses allégations au sujet de la manifestation à l'origine de ses ennuis ainsi que le caractère contradictoire de ses propos au sujet de son passeport, sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil estime qu'ils autorisent valablement la partie défenderesse à mettre en cause la réalité des faits allégués. Partant, ils suffisent à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

4.4. Dans sa requête, la requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs de la décision attaquée. Elle se limite en substance à expliquer certains lacunes et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations et son récit, mais ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau pour pallier les insuffisances qui les caractérisent, et notamment pour convaincre qu'elle a réellement été révoquée de son poste d'infirmière au Ministère de la Recherche scientifique en raison de sa présence au meeting d'un député de l'opposition puis agressée à son domicile par des soldats en civil, et qu'elle ferait actuellement l'objet de recherches en raison des faits allégués. Il en résulte que les motifs et constats précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes et risques allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Pour le surplus, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 204), *quod non* en l'espèce.

4.4.1. Ainsi, concernant son poste d'infirmière au dispensaire du Ministère de la Recherche scientifique, la requérante tente d'expliquer le peu de précisions qu'elle a pu donner au sujet de l'administration au service de laquelle elle travaillait par le fait qu'elle « *n'y était pas chargé de statistiques* », allégation qui ne convainc pas. Il est en effet raisonnable d'attendre d'une personne amenée à soigner le personnel d'une administration de pourvoir préciser, ne fût-ce qu'approximativement, le nombre de services et de personnes qui la composent. Concernant sa formation d'infirmière, la requérante insiste sur le fait qu'une incohérence s'est glissée dans ses déclarations lorsqu'elle a rempli le questionnaire du CGRA, qu'il s'agit d'une mauvaise compréhension de ses propos et qu'elle prouve de toute façon sa formation d'infirmière en déposant deux cartes de membres d'associations d'infirmier. Le Conseil rappelle d'une part que le questionnaire du CGRA complété à l'Office des étrangers en date du 26 juin 2012 lui a été relu en lingala, et qu'elle qui l'a signé sans réserve. Il est par conséquent malvenu d'en contester à

présent les termes en invoquant la possibilité d'erreurs dans la compréhension ou la transcription de son récit. D'autre part, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse que l'une des deux cartes déposées, couvre la période de 1997 à 1999 soit une époque durant laquelle la requérante soutient n'avoir eu aucune activité d'infirmière, celle-ci ayant indiqué lors de son audition qu'elle avait commencé à travailler en tant qu'infirmière qu'à partir de 2011. La présence de contradictions, qui ne sont pas raisonnablement expliquées, entre les propos de la requérante et les documents, de nature privée, qu'elle dépose pour en attester empêche de leur accorder la moindre force probante.

4.4.2. La requérante tente ensuite de contester le motif de la décision litigieuse mettant en cause sa présence au meeting politique par le fait qu'elle ait été confuse dans un premier temps en raison de l'enchaînement des questions et qu'elle ait de toutes façons soutenu lors de son audition qu'elle ne s'était pas rendu à des meetings qui se seraient déroulés pendant les élections. Le Conseil estime cet argument largement insuffisant en ce qu'il laisse inexplicable le fait que, lors de son audition, la requérante s'est révélée incapable de donner le nom du parti politique du député d'opposition qui a organisé ledit meeting ni le fait qu'elle affirme s'être rendue le 12 mai 2012 à un meeting portant sur les candidats aux élections à venir alors que les élections ont eu lieu le 28 novembre 2011 soit plus d'un an avant. Le Conseil estime à l'instar de la partie défenderesse qu'il est par conséquent peu plausible que la requérante se soit en effet rendue à ce meeting. Les évènements subséquents en l'occurrence le fait que sa hiérarchie en ait été informée par l'intermédiaire de l'une de ses collègues auprès de laquelle la requérante se serait confiée et l'aurait révoqué sur cette base ne peuvent en conséquence être considérés comme établis.

4.4.3. Concernant l'intervention de militaires déguisés en civil qui seraient venus l'agresser à son domicile, la requérante se contredit lorsqu'elle avance dans le formulaire qu'elle remplit lors de l'introduction de sa demande d'asile que ceux-ci (des hommes armés) ont emporté son passeport pour ensuite indiquer lors de son audition que son amie lui a conseillé de ne pas utiliser ledit passeport qu'elle lui a rapporté pour voyager. La requérante prétend que ces contradictions sont le fruit d'une erreur de l'Office des Etrangers. A nouveau, le Conseil souligne que ce questionnaire réalisé en date du 26 juin 2012, une fois complété, lui a été relu en lingala, et qu'elle l'a signé sans réserve. Il lui est partant opposable.

4.4.4. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

4.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.6. Enfin, dès lors que la requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

4.7. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication permettant de considérer que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, ville dont la requérante est originaire et résidait avant son départ pour la Belgique, corresponde à une situation de violences aveugles dans le cadre d'un conflit armé tel qu'envisagé à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

4.8. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille treize par :

Mme C. ADAM,

Président f. f.,

Mme A.GARROT

Greffier assumé

Le greffier,

Le président,

A.GARROT

C. ADAM